

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 14533
Numéro SIREN : 435 045 158
Nom ou dénomination : RZ AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 115999

CONTRAT DE CESSIION DE PAR

Brendy LUDOMIR
Agent des Finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **RZ AUDIT ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 130 000 euros dont le siège social est situé 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 650 642 et dûment représentée par Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

- (2) **MC&H**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 82 ter rue de Paris, 77200 Torcy et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 894 926 005 et dûment représentée par Monsieur Christopher PELLIGRY, en qualité de président.

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'autre part,**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- (A) La société RZ AUDIT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros ayant son siège social 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 045 158 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants. (Ci-après la « **Société** »).
- (B) La Société a pour activité le commissariat aux comptes.
- (C) La Société est dirigée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.
- (D) Les sept mille huit cents (7 800) parts sociales de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** ») sont détenues par le Cédant à hauteur de sept mille quatre cent huit (7 408) parts sociales. Ce dernier et le Cessionnaire sont convenus de la cession de trois cent quatre-vingt-dix (390) parts sociales par le Cédant au Cessionnaire (Ci-après les « **Parts Sociales Cédées** »).
- (E) Les comptes annuels clos le 30 septembre 2020 ont été régulièrement approuvés par la collectivité des associés en date du 1^{er} février 2021, et un dividende de 30 030,00 euros a été distribué aux associés précédemment à cette cession.
- (F) Le Cédant envisage de céder les Parts Sociales Cédées pour laquelle le Cessionnaire a manifesté son désir de les acquérir.
- (G) Les Parties s'étant rapprochés, elles ont décidé de convenir de la présente cession des Parts Sociales Cédées de la Société dans les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

DS
02

DS
11

DS
CP

1. CESSION DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 1.1. Par les présentes, le Cédant cède et transporte ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les Parts Sociales Cédées lui appartenant dans la Société.
- 1.2. A compter de ce jour, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts Sociales Cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Parts Sociales Cédées, sans exceptions ni réserves.
- 1.3. Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2. PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 2.1. La cession des Parts Sociales Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix définitif, global et forfaitaire de **quatorze mille quatre cent cinquante-trois euros et quarante centimes (14 453,40 €), soit trente-sept euros et six centimes (37,06 €) par part.**
- 2.1. Ce prix de cession tient compte de la distribution de dividendes intervenue ce jour ; cette distribution ayant eu lieu préalablement à la cession.
- 2.2. Le prix de cession a été payé comptant, ce jour. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1. Le Cédant déclare ce qui suit :
 - il détient la pleine propriété des Parts Sociales Cédées,
 - les Parts Sociales Cédées sont libres de tout partage, garantie, nantissement et affectation, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
 - la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et les Parts Sociales Cédées ont été créées lors de la rémunération des apports effectués à la Société,
 - la Société n'est pas en état de cessation des paiements et elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
 - il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- 3.2. Le Cessionnaire déclare ce qui suit :
 - il est une société régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français,
 - il ne fait l'objet d'aucun mandat ad hoc, ni d'aucune procédure d'alerte, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat,
 - la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter,
 - la conclusion du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation (i) d'une quelconque obligation contractuelle ou (ii) des lois et règlements, ou (iii) d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative,
 - Les obligations stipulées à la charge de la Partie concernée dans le Contrat sont valables et exécutoires à son égard.

4. ENREGISTREMENT

- 4.1. La présente cession des Parts Sociales Cédées est soumise au droit d'enregistrement de l'article 726 du Code général des impôts ;

DS
DZ

DS
P

DS
CP

4.2. Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

4.3. Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement de la présente cession des Parts Sociales Cédées s'élève à 25 euros.

5. AGREMENT

5.1. Conformément à l'article 11 des statuts de Société, la présente cession des Parts Sociales Cédées est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

5.2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2021, la collectivité des associés a agréé la présente cession des Parts Sociales Cédées.

6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

6.1. Le Contrat sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du Contrat au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

6.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies du Contrat en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

7. CONFIDENTIALITE

7.1. Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du Contrat ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs conseillers respectifs, arbitres et tribunaux désignés le cas échéant.

7.2. Chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

8. FRAIS

8.1. Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

9. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

9.1. En accord avec les Parties, le Contrat a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

9.2. Chaque Partie déclare accepter que le Contrat soit signé par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris
Le 9 juillet 2021
Par signature électronique

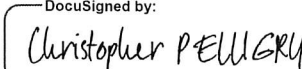
DocuSigned by:

2EA2CB3CD1BC4EA...

Le Cédant

RZ AUDIT ET EXPERTISE

Représentée par Patrick ROOS et Denis ZAGO

DocuSigned by:

CFDEF7C1C8FQ441...

Le Cessionnaire

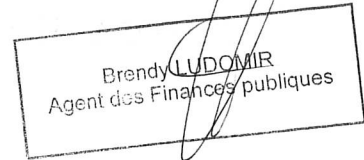
MC&H

Représentée par Christopher PELLIGRY

DS
DZ

DS
P

DS
CP

CONTRAT DE CESSION D'UNE PA**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- (1) **RZ AUDIT ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros dont le siège social est situé 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 650 642 et dûment représentée par Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

- (2) **LYA PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros dont le siège social est situé 16 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 639 407 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, en qualité de présidente.

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'autre part,**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

- (A) La société RZ AUDIT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros ayant son siège social 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 045 158 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants. (ci-après la « **Société** »).
- (B) La Société a pour activité le commissariat aux comptes.
- (C) La Société est dirigée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.
- (D) Les sept mille huit cents (7 800) parts sociales de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** ») sont détenues par le Cédant à hauteur de sept mille quatre cent dix (7 410) parts sociales. Ce dernier et le Cessionnaire sont convenus de la cession d'une part sociale (1) par le Cédant au Cessionnaire (Ci-après la « **Part Sociale Cédée** »).
- (E) Les comptes annuels clos le 30 septembre 2020 ont été régulièrement approuvés par la collectivité des associés en date du 1^{er} février 2021.
- (F) Le Cédant envisage de céder la Part Sociale Cédée pour laquelle le Cessionnaire a manifesté son désir de l'acquérir.
- (G) Les Parties s'étant rapprochés, elles ont décidé de convenir de la présente cession de la Part Sociale Cédée de la Société dans les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DS
02

DS
P

DS
ED

1. CESSION DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 1.1. Par les présentes, le Cédant cède et transporte ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la Part Sociale Cédée lui appartenant dans la Société.
- 1.2. A compter de ce jour, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la Part Sociale Cédée et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette Part Sociale Cédée, sans exceptions ni réserves.
- 1.3. Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2. PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 2.1. La cession de la Part Sociale Cédée est consentie et acceptée moyennant le prix définitif, global et forfaitaire de **trente-neuf euros et soixante-seize centimes (39,76 €)**.
- 2.2. Ce prix de cession ne tient pas compte de la distribution de dividendes intervenue ce jour ; cette distribution devant intervenir après la cession.
- 2.3. Le prix de cession a été payé comptant, ce jour. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1. Le Cédant déclare ce qui suit :

- il détient la pleine propriété de la Part Sociale Cédée,
- la Part Sociale Cédée est libre de tout partage, garantie, nantissement et affectation, et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et la Part Sociale Cédée a été créée lors de la rémunération des apports effectués à la Société,
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- 3.2. Le Cessionnaire déclare ce qui suit :

- il est une société régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français,
- il ne fait l'objet d'aucun mandat ad hoc, ni d'aucune procédure d'alerte, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat,
- la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter,
- la conclusion du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation (i) d'une quelconque obligation contractuelle ou (ii) des lois et règlements, ou (iii) d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative,
- Les obligations stipulées à la charge de la Partie concernée dans le Contrat sont valables et exécutoires à son égard.

4. ENREGISTREMENT

- 4.1. La présente cession de la Part Sociale Cédée est soumise au droit d'enregistrement de l'article 726 du Code général des impôts ;

DS
02

DS
03

DS
ED

4.2. Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

4.3. Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement de la présente cession de la Part Sociale Cédée s'élève à 25 euros.

5. AGREMENT

5.1. Conformément à l'article 11 des statuts de Société, la présente cession de la Part Sociale Cédée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

5.2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2021, la collectivité des associés a agréé la présente cession de la Part Sociale Cédée.

6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

6.1. Le Contrat sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du Contrat au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

6.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies du Contrat en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

7. CONFIDENTIALITE

7.1. Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du Contrat ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs conseillers respectifs, arbitres et tribunaux désignés le cas échéant.

7.2. Chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

8. FRAIS

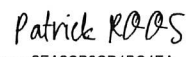
8.1. Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

9. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

9.1. En accord avec les Parties, le Contrat a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

9.2. Chaque Partie déclare accepter que le Contrat soit signé par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris
Le 9 juillet 2021
Par signature électronique

DocuSigned by:

2EA3CB3CD1BC4EA...

Le Cédant

RZ AUDIT ET EXPERTISE

Représentée par Patrick ROOS et Denis ZAGO

DocuSigned by:

856C93747F404A8...

Le Cessionnaire

LYA PARTICIPATIONS

Représentée par Elodie DOMEIZEL

CONTRAT DE CESSION D'UNE PART SOCIALE DE LA SOCIETE RZ AUDIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **RZ AUDIT ET EXPERTISE**, société à responsabilité limitée au capital de 130 000 euros dont le siège social est situé 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 650 642 et dûment représentée par Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

- (2) **Monsieur Christopher PELLIGRY**, né le 30 septembre 1985 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 82 ter rue de Paris, 77200 TORCY, de nationalité française, pacsé avec Madame Marie LAGARDE.

**Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,
D'autre part,**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- (A) La société RZ AUDIT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros ayant son siège social 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 045 158 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants. (ci-après la « **Société** »).
- (B) La Société a pour activité le commissariat aux comptes.
- (C) La Société est dirigée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.
- (D) Les sept mille huit cents (7 800) parts sociales de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** ») sont détenues par le Cédant à hauteur de sept mille quatre cent neuf (7 409) parts sociales. Ce dernier et le Cessionnaire sont convenus de la cession d'une part sociale (1) par le Cédant au Cessionnaire (Ci-après la « **Part Sociale Cédée** »).
- (E) Les comptes annuels clos le 30 septembre 2020 ont été régulièrement approuvés par la collectivité des associés en date du 1^{er} février 2021, et un dividende de 30 030,00 euros a été distribué aux associés précédemment à cette cession.
- (F) Le Cédant envisage de céder la Part Sociale Cédée pour laquelle le Cessionnaire a manifesté son désir de l'acquérir.
- (G) Les Parties s'étant rapprochés, elles ont décidé de convenir de la présente cession de la Part Sociale Cédée de la Société dans les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CESSION DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 1.1. Par les présentes, le Cédant cède et transporte ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, la Part Sociale Cédée lui appartenant dans la Société.

 DS

 DS

 DS

- 1.2. A compter de ce jour, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire de la Part Sociale Cédée et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette Part Sociale Cédée, sans exceptions ni réserves.
- 1.3. Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2. PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 2.1. La cession de la Part Sociale Cédée est consentie et acceptée moyennant le prix définitif, global et forfaitaire de **trente-sept euros et six centimes (37,06 €)**.
- 2.2. Ce prix de cession tient compte de la distribution de dividendes intervenue ce jour ; cette distribution ayant eu lieu préalablement à la cession.
- 2.3. Le prix de cession a été payé comptant, ce jour. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1. Le Cédant déclare ce qui suit :

- il détient la pleine propriété de la Part Sociale Cédée,
- la Part Sociale Cédée est libre de tout partage, garantie, nantissement et affectation, et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et la Part Sociale Cédée a été créée lors de la rémunération des apports effectués à la Société,
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- 3.2. Le Cessionnaire déclare ce qui suit :

- il est une société régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français,
- il ne fait l'objet d'aucun mandat ad hoc, ni d'aucune procédure d'alerte, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat,
- la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter,
- la conclusion du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation (i) d'une quelconque obligation contractuelle ou (ii) des lois et règlements, ou (iii) d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative,
- Les obligations stipulées à la charge de la Partie concernée dans le Contrat sont valables et exécutoires à son égard.

4. ENREGISTREMENT

- 4.1. La présente cession de la Part Sociale Cédée est soumise au droit d'enregistrement de l'article 726 du Code général des impôts ;
- 4.2. Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

DS
DE

DS
P

DS
CP

4.3. Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement de la présente cession de la Part Sociale Cédée s'élève à 25 euros.

5. AGREMENT

5.1. Conformément à l'article 11 des statuts de Société, la présente cession de la Part Sociale Cédée est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

5.2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2021, la collectivité des associés a agréé la présente cession de la Part Sociale Cédée.

6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

6.1. Le Contrat sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du Contrat au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

6.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies du Contrat en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

7. CONFIDENTIALITE

7.1. Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du Contrat ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs conseillers respectifs, arbitres et tribunaux désignés le cas échéant.

7.2. Chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

8. FRAIS

8.1. Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

9. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

9.1. En accord avec les Parties, le Contrat a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

9.2. Chaque Partie déclare accepter que le Contrat soit signé par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris
Le 9 juillet 2021
Par signature électronique

DocuSigned by:

2FA2CB3CD1BC4EA... 228A73DD732B418...

Le Cédant

RZ AUDIT ET EXPERTISE

Représentée par Patrick ROOS et Denis ZAGO

DocuSigned by:

2FDEEF7C1C8EG441...

Le Cessionnaire

Christopher PELLIGRY

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 16/07/2021 Dossier 2021 00047480, référence 7584P61 2021 A 08705

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

DS
02

Rachid MOHANDI
Contrôleur des Finances publiques

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE RZ AUDIT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **Madame Elodie DOMEIZEL**, née le 27 septembre 1981 à Montpellier (34000), demeurant 16 rue Ferdinand Fabre, 75015 PARIS.

**Ci-après dénommée le « Cédant »,
D'une part,**

- (2) **LYA PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 euros dont le siège social est situé 16 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830 639 407 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, en qualité de présidente.

**Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
D'autre part,**

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- (A) La société RZ AUDIT est une société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros ayant son siège social 17 rue Ferdinand Fabre, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 435 045 158 et dûment représentée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants. (Ci-après la « **Société** »).
- (B) La Société a pour activité le commissariat aux comptes.
- (C) La Société est dirigée par Madame Elodie DOMEIZEL, Monsieur Patrick ROOS et Monsieur Denis ZAGO, en qualité de co-gérants.
- (D) Les sept mille huit cents (7 800) parts sociales de valeur nominale d'un euro (1 €) chacune composant le capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** ») sont détenues par le Cédant à hauteur de vingt-six (26) parts sociales. Ce dernier et le Cessionnaire sont convenus de la cession de vingt-cinq parts sociales (25) par le Cédant au Cessionnaire (Ci-après les « **Parts Sociales Cédées** »).
- (E) Les comptes annuels clos le 30 septembre 2020 ont été régulièrement approuvés par la collectivité des associés en date du 1^{er} février 2021.
- (F) Le Cédant envisage de céder les Parts Sociales Cédées pour laquelle le Cessionnaire a manifesté son désir de les acquérir.
- (G) Les Parties s'étant rapprochées, elles ont décidé de convenir de la présente cession des Parts Sociales Cédées de la Société dans les termes et conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. CESSION DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 1.1. Par les présentes, le Cédant cède et transporte ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les Parts Sociales Cédées lui appartenant dans la Société.

 DS

 DS

- 1.2. A compter de ce jour, le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts Sociales Cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces Parts Sociales Cédées, sans exceptions ni réserves.
- 1.3. Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2. PRIX DES PARTS SOCIALES CEDEES

- 2.1. La cession des Parts Sociales Cédées est consentie et acceptée moyennant le prix définitif, global et forfaitaire de **neuf cent quatre-vingt-quatorze euros (994,00 €), soit trente-neuf euros et soixante-seize centimes (39,76 €) par part.**
- 2.2. Ce prix de cession ne tient pas compte de la distribution de dividendes intervenue ce jour ; cette distribution devant intervenir après cette cession.
- 2.3. Le prix de cession a été payé comptant, ce jour. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1. Le Cédant déclare ce qui suit :

- il détient la pleine propriété des Parts Sociales Cédées,
- les Parts Sociales Cédées sont libres de tout partage, garantie, nantissement et affectation, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et les Parts Sociales Cédées ont été créées lors de la rémunération des apports effectués à la Société,
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- 3.2. Le Cessionnaire déclare ce qui suit :

- il est une société régulièrement constituée et existant valablement en vertu du droit français,
- il ne fait l'objet d'aucun mandat ad hoc, ni d'aucune procédure d'alerte, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat,
- la personne signataire en son nom et pour son compte est dûment autorisée pour la représenter,
- la conclusion du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne constituent pas une violation (i) d'une quelconque obligation contractuelle ou (ii) des lois et règlements, ou (iii) d'une décision judiciaire, arbitrale ou administrative,
- Les obligations stipulées à la charge de la Partie concernée dans le Contrat sont valables et exécutoires à son égard.

4. ENREGISTREMENT

- 4.1. La présente cession des Parts Sociales Cédées est soumise au droit d'enregistrement de l'article 726 du Code général des impôts ;
- 4.2. Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

- 4.3. Conformément à l'article 674 du Code Général des Impôts, le montant des droits d'enregistrement de la présente cession des Parts Sociales Cédées s'élèvent à 25 euros.

5. AGREMENT

- 5.1. Conformément à l'article 11 des statuts de Société, la présente cession des Parts Sociales Cédées est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.
- 5.2. Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 juillet 2021, la collectivité des associés a agréé la présente cession des Parts Sociales Cédées.

6. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

- 6.1. Le Contrat sera signifié à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du Contrat au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
- 6.2. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies du Contrat en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

7. CONFIDENTIALITE

- 7.1. Les Parties s'obligent réciproquement à conserver strictement confidentiels les termes du Contrat ainsi que les documents ou informations auxquels elles auront pu avoir accès dans le cadre de son élaboration, sauf à les transmettre à leurs conseillers respectifs, arbitres et tribunaux désignés le cas échéant.
- 7.2. Chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par toute personne salariée ou préposée.

8. FRAIS

- 8.1. Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

9. PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 9.1. En accord avec les Parties, le Contrat a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.
- 9.2.
- 9.3. Chaque Partie déclare accepter que le Contrat soit signé par signature électronique et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait à Paris
Le 9 juillet 2021
Par signature électronique

DocuSigned by:

856C92747F404A8...
Le Cédant
Elodie DOMEIZEL

DocuSigned by:

856C92747F404A8...
Le Cessionnaire
LYA PARTICIPATIONS
Représentée par Elodie DOMEIZEL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 16/07/2021 Dossier 2021 00047478, référence 7584P61 2021 A 08704
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Rachid MOHANDI
Contrôleur des Finances publiques

RZ AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros
Siège social : 17, rue Ferdinand Fabre
75015 PARIS
435 045 158 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 9 juillet,
A 10 heures 30,

Les associés de la société RZ AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 euros, divisé en 300 parts de 26 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 17, rue Ferdinand Fabre 75015 PARIS, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre adressée le 16 juin 2021.

Sont présentes :

- Madame Elodie DOMEIZEL, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- La société LYA PARTICIPATIONS, représentée par sa présidente, Madame Elodie DOMEIZEL, titulaire de 14 parts sociales en pleine propriété,
- La société RZ AUDIT ET EXPERTISE, représentée par ses co-gérants, Monsieur Denis ZAGO et Monsieur Patrick ROOS, titulaire de 285 parts sociales en pleine propriété,

Seules associées de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée Monsieur Patrick ROOS, co-gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Division des parts sociales de 26 euros en parts sociales d'un euro,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cessions de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Distribution exceptionnelle de dividendes,
- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

 DS

 DS

 DS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation remise en main propre à chaque associé,
- une copie des lettres de demandes d'agrément adressées à la gérance,
- une copie du projet de contrat de cession d'1 part de la Société par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE à la société LYA PARTICIPATIONS,
- une copie du projet de contrat de cession de 25 parts de la Société par Madame Elodie DOMEIZEL à la société LYA PARTICIPATIONS,
- une copie du projet de contrat de cession de 390 parts de la Société par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE à la société MC&H,
- une copie du projet de contrat de cession d'1 part de la Société par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE à Monsieur Christopher PELLIGRY,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, le capital social de sept mille huit cents euros (7 800 €), qui était divisé en trois cents (300) parts sociales de vingt-six euros (26 €) chacune, numérotées de 1 à 300 intégralement libérées, sera divisé en sept mille huit cents (7 800) parts sociales d'un euro (1 €), numérotées de 1 à 7 800.

Cet échange qui intervient sans rompu est réalisé par voie de remplacement des trois cents (300) parts anciennes de vingt-six euros (26 €) chacune par sept mille huit cents (7 800) parts nouvelles d'un euro (1 €) chacune, attribuées aux associés à raison de vingt-six (26) parts nouvelles pour une (1) part ancienne.

Lesdites parts nouvelles sont ainsi réparties entre les associés :

- | | |
|---|--------------------|
| - à la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, 7 410 parts, numérotées de 1 à 7 410, ci
en remplacement de ses 285 parts anciennes, numérotées de 1 à 285 | 7 410 parts |
| - à la société LYA PARTICIPATIONS, 364 parts, numérotées de 7 411 à 7 774, ci
en remplacement de ses 14 parts anciennes, numérotées de 286 à 299 | 364 parts |
| - à Madame Elodie DOMEIZEL, 26 parts, numérotées de 7 775 à 7 800, ci
en remplacement de sa part ancienne, numérotée 300 | 26 parts |
| Total égal au nombre de parts nouvelles : | 7 800 parts |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division des parts sociales faisant l'objet de la résolution qui précède, modifie ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

« Le 9 juillet 2021, la valeur nominale des parts sociales a fait l'objet d'une division par voie d'échange des 300 parts sociales anciennes d'une valeur nominale de 26 euros contre 7 800 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à sept mille huit cents (7 800 €) et est divisé en sept mille huit cents (7 800) parts sociales d'un euro (1 €) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7 800, attribuées aux associés, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - à la société à RZ AUDIT ET EXPERTISE, 7 410 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 7 410 ci | 7 410 parts |
| - à la société à LYA PARTICIPATIONS, 364 parts en pleine propriété,
numérotées de 7 411 à 7 774 ci | 364 parts |
| - à Madame Elodie DOMEIZEL, 26 parts en pleine propriété,
numérotées de 7 775 à 7 800 ci | 26 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 800 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cessions de parts sociales suivants :

- la cession de 25 parts sociales nouvelles par Madame Elodie DOMEIZEL, associée, à la société LYA PARTICIPATIONS, associée ;
- la cession d'1 part sociale nouvelle par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, associée, à la société LYA PARTICIPATIONS, associée ;

déclare autoriser ces cessions sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein

DS
DE

DS
RZ

DS
ED

droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - à la société à RZ AUDIT ET EXPERTISE, 7 409 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 7 409 ci | 7 409 parts |
| - à la société à LYA PARTICIPATIONS, 390 parts en pleine propriété,
numérotées de 7 410 à 7 799 ci | 390 parts |
| - à Madame Elodie DOMEIZEL, 1 part en pleine propriété,
numérotée 7 800 ci | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 800 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance puis pris connaissance du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 30 septembre 2020, décident à l'unanimité la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 30 030,00 euros, soit 3,85 euros pour chacune des 7 800 parts sociales nouvelles composant le capital social.

Cette somme de 30 030,00 euros sera répartie entre la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, la société LYA PARTICIPATIONS et Madame Elodie DOMEIZEL, associés, à proportion de leurs parts dans le capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

Les associés décident à l'unanimité que la somme de 30 030,00 euros, dont la distribution a été décidée sous la décision précédente, est prélevée en totalité sur le report à nouveau.

Le paiement des dividendes sera effectué ce jour.

Il est précisé que :

- le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 30 030,00 euros,
- le montant non éligible à l'abattement de 40 % est nul.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cessions de parts sociales suivants :

- la cession d'1 part sociale nouvelle par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, associée, à Monsieur Christopher PELLIGRY, tiers à agréer ;

DS
DE

DS
P

DS
ED

- la cession de 390 parts sociales nouvelles par la société RZ AUDIT ET EXPERTISE, associée, à la société MC&H, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros dont le siège social est situé 82 ter rue de Paris, 77200 Torcy et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 894 926 005 et dûment représentée par Monsieur Christopher PELLIGRY en qualité de président, tiers à agréer ;

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément la société MC&H et Monsieur Christopher PELLIGRY en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - à la société à RZ AUDIT ET EXPERTISE, 7 018 parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 7 018 ci | 7 018 parts |
| - à la société à LYA PARTICIPATIONS, 390 parts en pleine propriété,
numérotées de 7 410 à 7 799 ci | 390 parts |
| - à la société à MC&H, 390 parts en pleine propriété,
numérotées 7 019 à 7 408 ci | 390 parts |
| - à Madame Elodie DOMEIZEL, 1 part en pleine propriété,
numérotée 7 800 ci | 1 part |
| - à Monsieur Christopher PELLIGRY, 1 part en pleine propriété,
numérotée 7 409 ci | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 800 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Monsieur Christopher PELLIGRY, né le 30 septembre 1985 à Boulogne-Billancourt (92100), demeurant 82 ter rue de Paris, 77200 TORCY, de nationalité française.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





Monsieur Christopher PELLIGRY déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Les gérants

DocuSigned by:

656C92747F404A8...
Elodie DOMEIZEL

DocuSigned by:

228A73DD732B418...
Denis ZAGO

DocuSigned by:

2EA2CB3CD1BC4EA...
Patrick ROOS

Les associées

DocuSigned by:

2EA2CB3CD1BC4EA...
RZ AUDIT ET EXPERTISE
Associée et président de séance
Représentée par Patrick ROOS et Denis ZAGO

DocuSigned by:

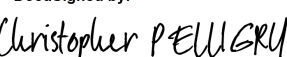
228A73DD732B418...

DocuSigned by:

656C92747F404A8...
Elodie DOMEIZEL
Associée

DocuSigned by:

656C92747F404A8...
LYA PARTICIPATIONS
Associée
Représentée par Elodie DOMEIZEL

DocuSigned by:

CFDEF7C1C6FC441...
Le nouveau co-gérant

Christopher PELLIGRY
Déclarant accepter les fonctions de co-gérant

DS
DE

DS
PZ

DS
ED

RZ AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 7.800 euros

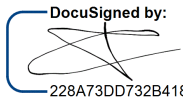
Siège social : 17, rue Ferdinand Fabre - 75015 PARIS

434 045 158 RCS Paris

S T A T U T S

**Adoptés par la collectivité des associés et mis à jour par la gérance
en date du 9 juillet 2021**

DocuSigned by:
Patrick ROOS
2EA2CB3CD1BC4EA...

DocuSigned by:

228A73DD732B418...

DocuSigned by:
Elodie DOMEL
656C92747F404A8...

DocuSigned by:
Christopher PELLEGRI
CFDEF7C1C8FC441...

La Société A Responsabilité Limitée a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé publié en date du 9 mars 2001, à Paris.

Les associés, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2004, ont décidé une refonte des statuts. Cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- ✚ L'exercice des missions de commissaire aux comptes
- ✚ Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée
- ✚ Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- ✚ Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par des derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"RZ AUDIT"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite, ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17, rue Ferdinand Fabre – 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, par les associés, la somme de 7 800,00 euros.

Le 9 juillet 2021, la valeur nominale des parts sociales a fait l'objet d'une division par voie d'échange des 300 parts sociales anciennes d'une valeur nominale de 26 euros contre 7 800 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille huit cents (7 800 €) et est divisé en sept mille huit cents (7 800) parts sociales d'un euro (1 €) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 7 800, attribuées aux associés, savoir :

- à la société à RZ AUDIT ET EXPERTISE, 7 018 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 7 018 ci	7 018 parts
- à la société à LYA PARTICIPATIONS, 390 parts en pleine propriété, numérotées de 7 410 à 7 799 ci	390 parts
- à la société à MC&H, 390 parts en pleine propriété, numérotées 7 019 à 7 408 ci	390 parts
- à Madame Elodie DOMEIZEL, 1 part en pleine propriété, numérotée 7 800 ci	1 part
- à Monsieur Christopher PELLIGRY, 1 part en pleine propriété, numérotée 7 409 ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7 800 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Commissaires aux

Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi de 24 juillet 1966.

Article 9 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts excédentaires.

Article 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Ce projet de cession est notifié à la société selon la procédure prévue par la loi.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

2. La procédure prévue par la loi s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

3. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

4. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justice de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites avec envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions légales prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, INCAPACITE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 15 - GERANCE

Les fonctions de gérant sont assurées par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants s'engagent à n'accepter, pour le compte de la société, aucune fonction et à n'exercer aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

Article 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes du dit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 25 - PUBLICITE : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités prescrites par la loi et spécialement à Mr Patrick ROOS pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi
A Paris, le 15 juillet 2004

**Adoptés par la collectivité des associés et mis à jour par la gérance
en date du 9 juillet 2021**

DocuSigned by:
Patrick ROOS
2EA2CB3CD1BC4EA...

DocuSigned by:

228A73DD732B418...

DocuSigned by:
Elodie DAMEL
656C92747F404A8...

DocuSigned by:
Christopher PELLEGRI
CFDEF7C1C6FC441...